



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTÉ n°19 - 3551 SPCSJ

**Mettant en demeure Madame SANGOLO Marie Lise et Monsieur RANGAYEN Gianni
de faire cesser un danger imminent
pour la sécurité des occupants d'un immeuble d'habitation
édifié sur la parcelle cadastrée AY 532
au 47 impasse des Œillets – Bras Creux
sur le territoire de la commune du TAMPON**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51 ;

VU le rapport du Consuel référencé n° RU194500055 en date du 07/11/2019 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 14/10/2019, relatant les faits constatés dans l'immeuble situé au 47 impasse des Œillets – Bras Creux ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente un danger pour la sécurité des occupants, notamment au regard de l'absence de dispositif de coupure d'urgence, du défaut de protection contre les contacts indirects, de la présence d'appareillages détériorés ou désolidarisés, de la présence de dispositifs de connexion accessibles, de la présence de circuits avec conducteurs dénudés, de l'absence de liaison équipotentielle sur élément conducteur, du défaut de continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, de la présence d'appareillages non adaptés en zone 2 ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la santé publique et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame SANGOLO Marie Lise et Monsieur RANGAYEN Gianni, propriétaires de l'immeuble édifié sur la parcelle cadastrée AY 532, sis 47 impasse des Cèllets – Bras Creux au TAMPON, domiciliés tous deux au 4 impasse Léon Dierx au TAMPON, sont mis en demeure de faire procéder dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement, suivant les recommandations du rapport du Consuel référencé n° RU194500055 en date du 07/11/2019. Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le CONSUEL ou un bureau de contrôle, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.

Le logement est occupé conjointement par :

- Mme LEFEVRE Pascaline (1 adulte)
- Mme MAILLOT Anne Sophie (1 adulte et 1 enfant)
- Mme FONTAINE Rita (1 adulte)
- M. LEFEVRE Francil (1 adulte)
- M. FONTAINE Damien (1 adulte)

ARTICLE 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion, aux occupants.
Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune du TAMPON en vue de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : Le Maire du TAMPON, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-Prefet de SAINT-PIERRE, le Général commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 18 NOV 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU